

**Séance du 8 mars 2017**

Nombre de délégués	62
Nombre en fonction	62
Nombre de présents	37
Nombre ayant donné procuration	7
Nombre d'excusés	18
Nombre d'absents	0

3) Nomination d'un nouveau membre de la CAO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L1411-5, L1414 et L2122,  
Vu les articles 15, 17, 18 et 19 des Statuts du GECT « Eurodistrict SaarMoselle »,

**L'Assemblée nomme à l'unanimité M. Michael Voltmer au sein de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.**

Pour extrait conforme,  
Sarrebruck, le 8 mars 2017  
Le Président  
Roland Roth

**Séance du 8 mars 2017**

Nombre de délégués	62
Nombre en fonction	62
Nombre de présents	37
Nombre ayant donné procuration	7
Nombre d'excusés	18
Nombre d'absents	0

2) Modification de la Convention et des statuts du GECT

Vu le Règlement (CE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le Règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type, et plus particulièrement ses articles 8 et 9,

Vu la loi 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du Code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale,

Vu le Règlement du Gouvernement du Land de Sarre du 7 mai 2008 visant la compétence de mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en Sarre et le droit sarrois,

Vu l'arrêté SGAR n° 2010-133 en date du 20 avril 2010, portant création du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eurodistrict SaarMoselle »,

Vu les délibérations de l'Assemblée du 7 juillet 2010, 16 juin 2014 et 24 juin 2015,

Vu la recommandation du Comité Directeur,

Vu le rapport à l'Assemblée,

Sur proposition du Président, l'Assemblée syndicale,

- **délibère à l'unanimité en faveur des modifications de l'article 2 de la Convention ainsi que des articles 2, 9, 17, 18 et 19 des Statuts du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eurodistrict SaarMoselle » comme indiqué au travers des marquages ci-dessous en gris,**
- **autorise le Président à effectuer les démarches nécessaires aux modifications de la Convention et des statuts ainsi qu'à signer tout document y afférent.**

Pour extrait conforme,  
Sarrebruck, le 8 mars 2017  
Le Président  
Roland Roth

## CONVENTION

### - ARTICLE 2 : LES MEMBRES

Le GECT est composé des membres suivants, à compter de la notification de leur adhésion :

- Regionalverband Saarbrücken. Les communes suivantes appartiennent au Regionalverband :
  - La Ville de Sarrebruck
  - La Ville de Friedrichsthal
  - La Commune de Großrosseln
  - La Commune d'Heusweiler
  - La Commune de Kleinblittersdorf
  - La Ville de Püttlingen
  - La Commune de Quierschied
  - La Commune de Riegelsberg
  - La Ville Sulzbach
  - La Ville de Völklingen
- Communauté d'agglomération Forbach Porte de France,
- Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences, **(Nom conservé après la fusion entre la Communauté d'agglomération Sarreguemines confluences et la Communauté de communes de l'Albe et des Lacs)**
- Communauté de communes ~~du Pays Naborien~~ Agglo Saint-Avold Centre Mosellan, **(Nom modifié suite à la fusion entre les Communautés de communes du pays Naborien et du Centre Mosellan)**
- Communauté de communes de Freyming-Merlebach,
- Communauté de communes du District urbain de Faulquemont,
- Communauté de communes du Warndt.
- ~~Communauté de commune de l'Albe et des lacs.~~ **(Termes supprimés du fait de la fusion entre la Communauté d'agglomération Sarreguemines confluences et la Communauté de communes de l'Albe et des Lacs)**

## STATUS

### - ARTICLE 2 : LES MEMBRES

Le GECT est composé des membres suivants, à compter de la notification de leur adhésion :

- Regionalverband Saarbrücken. Les communes suivantes appartiennent au Regionalverband :
  - La Ville de Sarrebruck
  - La Ville de Friedrichsthal
  - La Commune de Großrosseln
  - La Commune d'Heusweiler
  - La Commune de Kleinblittersdorf
  - La Ville de Püttlingen
  - La Commune de Quierschied
  - La Commune de Riegelsberg
  - La Ville Sulzbach
  - La Ville de Völklingen
- Communauté d'agglomération Forbach Porte de France,
- Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences, **(Nom conservé après la fusion entre la Communauté d'agglomération Sarreguemines confluences et la Communauté de communes de l'Albe et des Lacs)**
- Communauté de communes ~~du Pays Naborien~~ Agglo Saint-Avold Centre Mosellan, **(Nom modifié suite à la fusion entre les Communautés de communes du pays Naborien et du Centre Mosellan)**
- Communauté de communes de Freyming-Merlebach,

- Communauté de communes du District urbain de Faulquemont,
- Communauté de communes du Warndt.
- ~~Communauté de commune de l'Albe et des lacs.~~ **(Termes supprimés du fait de la fusion entre la Communauté d'agglomération Sarreguemines confluences et la Communauté de communes de l'Albe et des Lacs)**

## - ARTICLE 9 : LES RESSOURCES

### Article 9.2 Modalités de contribution financière

§1 Chaque membre finance le GECT.

§2 La contribution financière est répartie entre membres français et membres allemands au prorata de la population.

§3 De chaque côté, la contribution financière de chaque membre dépend de son nombre d'habitants.

§4 Les contributions financières sont réparties comme suit :

- 53,56 % pour le Regionalverband Saarbrücken,
- 13,35 % pour la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France,
- 11,04 % pour la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences,
- 9,08 % pour la Communauté de communes Agglo Saint-Avold Centre Mosellan,
- 5,72 % pour la Communauté de communes de Freyming-Merlebach,
- 4,15 % pour la Communauté de communes du District urbain de Faulquemont,
- 3,10 % pour la Communauté de communes du Warndt,
- ~~2,31 % pour la Communauté de commune de l'Albe et des lacs.~~

## - ARTICLE 17 PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE

### Article 17.1 Désignation

§1 Le Président et les trois Vice-présidents sont choisis parmi les représentants des membres à l'Assemblée.

§2 Le Président et les Vice-présidents sont élus par l'Assemblée pour un mandat de deux ans.

§3 La présidence et les vice-présidences sont tournantes entre partenaires français et allemands, tous les deux ans.

§4 En cas de défection du Président, celui-ci est remplacé par le premier Vice-président jusqu'à la nouvelle élection du Président.

§5 Cette nouvelle élection doit se tenir à l'occasion de la session la plus proche de l'Assemblée du GECT.

§6 Le règlement intérieur précise les modalités complémentaires d'élection du Président et des Vice-présidents.

### Article 17.2 Compétences du Président

§1 Le Président exerce les fonctions de directeur au sens de l'article 10 du Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au GECT : il représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

§2 Le Président :

1. préside l'Assemblée du GECT et suspend les séances,
2. convoque les représentants des membres aux sessions de l'Assemblée,
3. signe les procès-verbaux des sessions de l'Assemblée,
4. arrête l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée,
5. convoque les réunions du Comité directeur,
6. est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du GECT,
7. nomme le Directeur général des services,
8. présente à l'Assemblée le budget, le programme de travail, le compte administratif et le rapport annuel accompagnant le compte administratif,
9. représente le GECT vis-à-vis des instances européennes, nationales, régionales ou de tout autre organisme,
10. représente le GECT en justice et signe les actes juridiques.

**§3** Le Président peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

**§4** Les Vice-présidents exercent les fonctions déléguées sous la responsabilité du Président.

**§5** Les Vice-présidents informent le Président des décisions qu'ils ont prises.

**§6** Le règlement intérieur précise les conditions de délégation d'une partie des fonctions du Président au Directeur général des services dans le respect du droit français.

## - ARTICLE 18 : L'ASSEMBLEE

### Article 18.1 Composition

**§1** Conformément à l'article 10.1 a) du Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au GECT, l'Assemblée est constituée par les représentants de ses membres.

**§2** Le membre allemand dispose de la moitié des sièges de l'Assemblée.

**§3** Les membres français disposent de la moitié des sièges de l'Assemblée.

**§4** Compte tenu des principes énoncés ci-dessus, la répartition des sièges est la suivante :

- Le Regionalverband Saarbrücken dispose de 31 sièges,
- la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France dispose de 9 sièges,
- la Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences dispose de 7 sièges,
- la Communauté de communes Agglo Saint-Avold Centre Mosellan dispose de 6 sièges,
- la Communauté de communes de Freyming-Merlebach dispose de 4 sièges,
- la Communauté de communes du District urbain de Faulquemont dispose de 3 sièges.
- la Communauté de communes du Warndt dispose de 2 sièges,
- ~~la Communauté de commune de l'Albe et des lacs dispose de 2 sièges.~~

## - ARTICLE 19 : LE COMITE DIRECTEUR

### Article 19.1 Composition

**§1** Il est composé du Président, des trois Vice-présidents, de cinq représentants des membres allemands de l'Assemblée et de cinq représentants des membres français de l'Assemblée.

**§2** Ces dix derniers membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée pour un mandat de deux ans.

**§3** En cas de défection de l'un des membres, une nouvelle élection est organisée pour son poste à l'occasion de la session la plus proche de l'Assemblée et pour la durée restante du mandat de deux ans.

**Séance du 8 mars 2017**

Nombre de délégués	62
Nombre en fonction	62
Nombre de présents	37
Nombre ayant donné procuration	7
Nombre d'excusés	18
Nombre d'absents	0

4) Nomination d'un nouveau délégué au sein de la « conférence thématique développement économique » du programme d'action du GECT

L'Assemblée avait désigné le 24 juin 2015 les délégués suivants au sein de la « conférence thématique développement économique » du programme d'action du GECT :

- Roland Roth,
- Gabriele Herrmann

Britta Planz était également membre de cette conférence thématique. Comme celle-ci a toutefois quitté ses fonctions de déléguée au sein du GECT, il est proposé de nommer un nouveau délégué au sein de cette conférence.

**L'Assemblée nomme à l'unanimité M. Thomas Brass au sein de la « conférence thématique développement économique » du GECT.**

Pour extrait conforme,  
Sarrebruck, le 8 mars 2017  
Le Président  
Roland Roth

**Séance du 8 mars 2017**

Nombre de délégués	62
Nombre en fonction	62
Nombre de présents	37
Nombre ayant donné procuration	7
Nombre d'excusés	18
Nombre d'absents	0

1) Adoption du compte rendu de la séance du 8 novembre 2016

L'Assemblée syndicale,

décide  
à l'unanimité

- d'adopter le compte rendu de l'Assemblée du 8 novembre 2016.

Pour extrait conforme,  
Sarrebruck, le 8 mars 2017  
Le Président  
Roland Roth